



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

sur le projet de défrichement pour la réalisation de
la Voie de liaison sud à Haguenau (67)

n°MRAe2018APGE32

Demandeur	Communauté d'Agglomération de Haguenau
Commune	Haguenau
Département	Bas-Rhin
Objet de la demande	Dossier d'autorisation de défrichement pour la réalisation de la Voie de liaison sud (VLS)
Accusé de réception du dossier :	26/02/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de défrichement pour la réalisation de la Voie de liaison sud (VLS) à Haguenau (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la préfecture du Bas-Rhin.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la préfecture du Bas-Rhin. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 février 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 28 mars 2018 et le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 67).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 avril 2018, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Yannick Tomasi, membre permanent et président par intérim de la MRAe, et de Jean-Philippe Morétau et Eric Tschitschmann, membres permanents suppléants, sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

L'avis a pour objet la demande d'autorisation de défricher des terrains boisés dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation de la Voie de liaison sud (VLS) à Haguenau, dans le département du Bas-Rhin. Le défrichement représente la première opération de construction de la VLS.

Ce projet de liaison routière porté par la Communauté d'agglomération de Haguenau a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

Le présent avis vient en complément du précédent avis de l'Autorité environnementale (Ae) émis le 1^{er} septembre 2014 sur le projet routier dans sa globalité.

La demande d'autorisation de défricher vise cinq secteurs distincts pour une superficie totale de près de 4 ha.

Le principal enjeu environnemental relevé par l'Ae concerne la protection des habitats naturels forestiers, de la faune et de la flore et, dans une moindre mesure, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'évaluation et le traitement des incidences n'appellent pas de réserves particulières : les enjeux environnementaux du projet sont clairement identifiés, de même que ses incidences résiduelles après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts.

L'Ae considère ainsi que le projet de défrichement proposé a pris en compte l'environnement de manière satisfaisante, même s'il **est recommandé au pétitionnaire de présenter une mesure compensatoire environnementale de boisements et de reboisements à proximité du site, au-delà du recours au versement d'une indemnité financière sur le fonds stratégique de la forêt et du bois**, et qu'il tient compte des principales recommandations formulées dans le cadre de son précédent avis de 2014.

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Dans le cadre du développement de la commune de Haguenau et pour favoriser une meilleure organisation de la mobilité conformément au plan de déplacements et au plan local de l'urbanisme (PLU), la communauté d'agglomération de Haguenau projette la réalisation d'une liaison routière intitulée « Voie de liaison sud (VLS) » d'une longueur de 5,6 km, dont la vocation sera d'améliorer la desserte des quartiers et des zones d'activités au sud de la ville. Le projet comporte notamment un ouvrage de franchissement aérien d'une voie ferrée, ainsi qu'un ouvrage de franchissement du cours d'eau de la Moder.

Le projet de la VLS, de type axe routier bidirectionnel avec piste cyclable et trottoirs, a fait l'objet d'une étude d'impact, à partir de laquelle l'Autorité environnementale (Ae) a rendu un avis d'ensemble le 1^{er} septembre 2014. Cet avis note la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ; il recommande cependant de compléter l'étude d'impact en apportant certaines précisions s'agissant, en particulier, des mesures compensatoires envisagées.

Sur la base d'une enquête publique menée d'octobre à novembre 2015, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique ces travaux (DUP) a été signé le 20 avril 2016.

L'étude d'impact complémentaire précise les éléments spécifiques au défrichement qui constitue la première opération des travaux relatifs au projet routier. L'exécution de ce défrichement est prévue de septembre à décembre 2018.

Les terrains ainsi dégagés seront ensuite décapés et les travaux de terrassement pourront démarrer. Le projet impacte cinq secteurs boisés distincts :

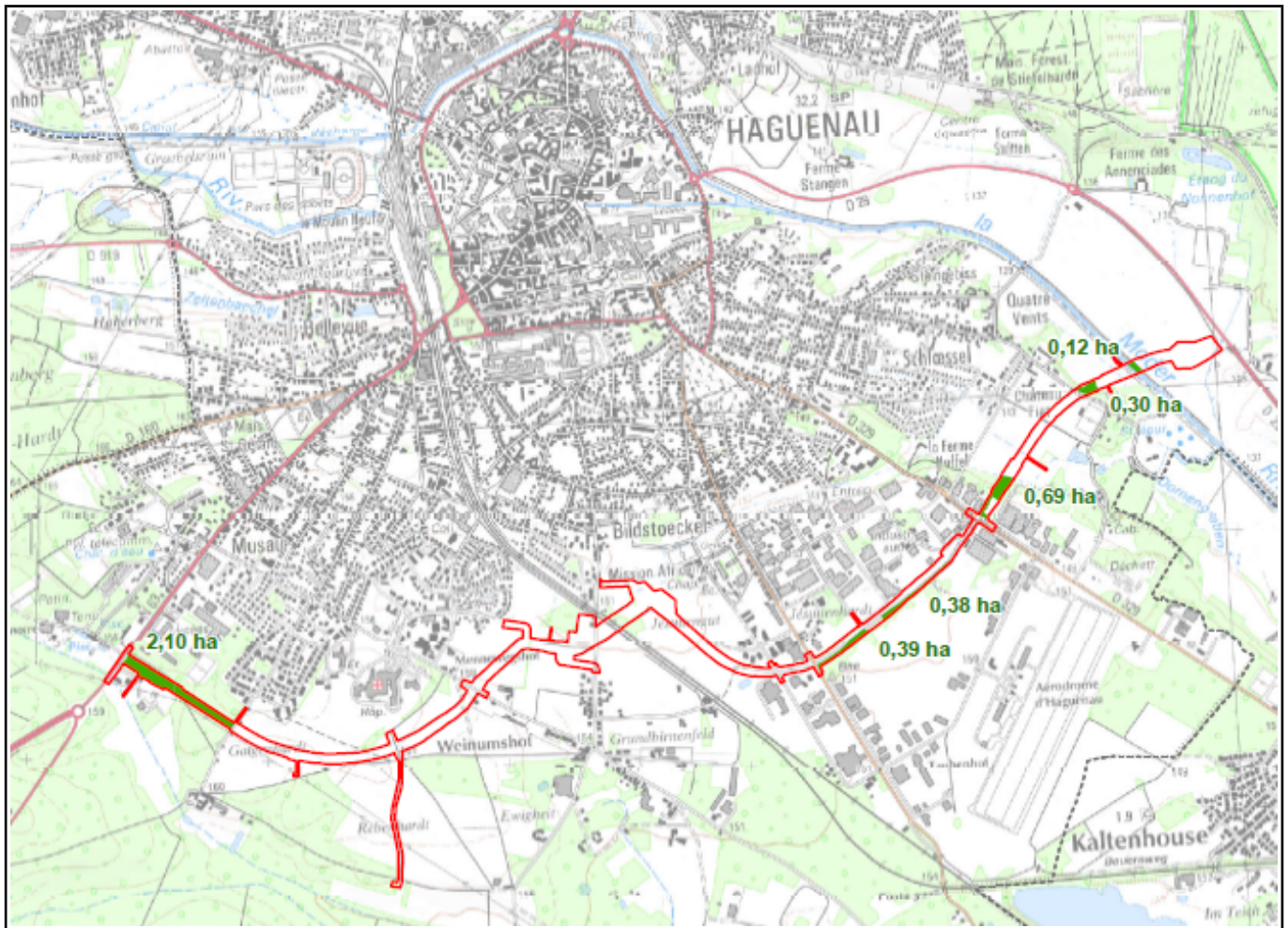
- le bois du Château Walk (2,10 ha) ;
- le boisement secondaire au nord-ouest de l'aérodrome (0,77 ha) ;
- le boisement en bordure du Dornengraben (0,69 ha) ;
- celui au sud du lieu-dit Château Fiat (0,30 ha) ;
- la ripisylve de la Moder (0,12 ha).

Ce sont donc au total environ 4 ha d'habitats boisés qui devraient être détruits.

Le présent avis ne vise que les seuls impacts et mesures environnementales de l'opération de défrichement.

L'Ae considère que les enjeux environnementaux majeurs propres à cette phase opérationnelle de défrichement sont :

- la protection des habitats naturels forestiers ainsi que de la faune et de la flore associées ;
- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.



Plusieurs fuseaux ont été pris en compte dans l'étude d'avant-projet de la VLS. Le dossier de DUP a réalisé une comparaison entre ces différents tracés, afin de conclure à la meilleure variante eu égard aux objectifs du projet et aux enjeux environnementaux recensés par l'étude d'impact.

Des mesures d'évitement significatives ont été prises lors de la conception finale du projet routier, pour ce qui est notamment des deux sites Natura 2000² :

- de la forêt communale de Weitbruch et de la vallée du Rothbach (directive oiseaux) ;
- du « Massif forestier de Haguenau » (directive habitat).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 - Habitats naturels forestiers, faune et flore

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été mise à jour depuis 2016. Des investigations écologiques complémentaires et représentatives ont été menées de mars à septembre 2017, en préparation également du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une instruction non encore aboutie par la Direction régionale de

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est. **L'Autorité environnementale considère qu'il aurait été intéressant de mieux coordonner ces deux dossiers interactifs.**

Le tracé du projet est proche de 2 sites Natura 2000 précités :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Haguenau », n° Fr 4201798 ;
- Zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt de Haguenau », n° Fr 4211790.

Les espaces à déboiser sont hors de ces zones et l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, de ce fait, à l'absence d'incidence notable sur l'état des populations des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

L'état initial présente une description de la faune et de la flore remarquables (mammifères, amphibiens, reptiles) ainsi que des enjeux relatifs aux corridors écologiques (pour le déplacement des animaux). La vallée de la Moder représente ainsi un couloir de déplacement important pour les chiroptères, notamment le Vespertilion à oreilles échancrées qui suit le cours d'eau pour parvenir au gîte de reproduction situé dans les combles de la Mairie.



Vespertilion à oreilles échancrées

L'aire d'étude comporte en outre une présence assez forte de plantes invasives (Solidage du Canada, Robinier faux-acacia, Balsamine de l'Himalaya). Les mouvements de terre liés aux travaux seront ainsi susceptibles de favoriser la dissémination de ces espèces et la contamination des milieux.

De manière globale, les unités de végétation forestières mises en évidence dans le cadre des inventaires écologiques sont dans un mauvais état de conservation (espèces invasives, taillis) ; leur intérêt floristique est réduit. Le défrichement n'induit pas la suppression d'espèces floristiques rares ou protégées dans la mesure où aucune n'a été recensée au sein des sites à défricher.

L'état initial et les impacts potentiels spécifiques aux secteurs de défrichement, sur les espèces et leurs habitats (hérissons, écureuils roux, chiroptères), ainsi que les mesures répondant à la séquence *éviter, réduire et compenser*³, sont clairement explicités.

Vis-à-vis du milieu naturel, plusieurs mesures sont prévues :

- limitation des emprises de travaux au strict minimum ;
- circulation et dépôts interdits en zone boisée ;
- balisages des zones écologiquement sensibles ;
- recours à des protocoles d'abatage adaptés et respectueux des habitats naturels ;
- destruction des espèces invasives identifiées ;
- balisage et isolement des secteurs envahis par les plantes invasives ou susceptibles de l'être, et enherbement rapide des talus pour limiter l'apparition et l'expansion de peuplements ;
- maîtrise de la dispersion des poussières par arrosage des pistes de chantier ;

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 104-18 du code de l'urbanisme (5°)

- planification du chantier en fonction de la sensibilité des espèces et encadrement dans le temps des périodes d'intervention ;
- configuration spécifique adaptée de l'ouvrage de franchissement de la Moder ;
- création de passages pour la petite faune ;
- création ponctuelle de haies et de petits gîtes pour la faune ;
- mise en place de zones de vieillissement forestier.

L'Ae relève en particulier que la configuration spécifique de l'ouvrage de franchissement de la Moder pour préserver les chiroptères ainsi que les mesures compensatoires sont clairement détaillées comme elle l'avait recommandée dans son avis de 2014.

La mesure compensatoire proposée au titre du code forestier consiste au versement par la Communauté d'agglomération de Haguenau d'une indemnité financière de 77 334 € qui sera versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Si la mesure proposée s'appuie bien sur l'article L. 341-6 du code forestier, modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, qui définit les nouvelles compensations recevables pour les demandes de défrichement. **L'Ae rappelle que cette indemnité financière ne constitue pas une compensation environnementale. Elle recommande au pétitionnaire de présenter une mesure compensatoire environnementale dans la finalisation de la démarche « éviter, réduire, compenser » prévue au titre du code de l'environnement.**

2.2 - Eaux souterraines et superficielles

La pollution en phase chantier peut se traduire par un apport de matières en suspension ou par le déversement accidentel de produits (hydrocarbures, huiles, etc.) provoqué par les engins ou les activités de chantier. Ce risque est estimé faible lors de cette phase de défrichement.

Vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prévues :

- limitation des emprises de travaux au strict minimum ;
- anticipation et prévention du risque de pollution accidentelle, en prenant toutes les mesures de protection nécessaires durant le chantier ;
- suivi et vérification de la gestion et du tri des déchets ;
- sensibilisation et information du personnel travaillant sur le chantier ;
- mise en place d'un système d'assainissement provisoire.

Les impacts relatifs aux travaux de défrichement bien identifiés. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet apparaissent proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels. **L'Ae considère ainsi que le projet a pris en compte l'environnement de manière satisfaisante et qu'il tient compte des principales recommandations de son précédent avis de 2014.**

Metz, le 26 avril 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président par intérim



Yannick TOMASI